



LA PROTECTION DE L'ENFANCE

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES
DSDEN de la Drôme

LA LOI

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur:

- **La convention internationale des droits de l'enfant**

20 novembre 1989 art. 19

« Les États prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.»

- **La loi du 5 mars 2007:**

- renforcer la prévention
- organiser le recueil, le traitement, et l'évaluation des informations à caractère préoccupant
- instaurer un observatoire départemental de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental
- mettre l'enfant **au cœur du dispositif** et diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants.

LA LOI DU 5 MARS 2007

Enfant en danger ou en risque de danger

« Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque au sens de l'art.375 du code civil » c'est dire « celui dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

La loi du 5 mars 2007

- Confie au président du Conseil Départemental la mission de recueillir, traiter et évaluer les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

- Définit:

○ L'information préoccupante

Ensemble des données écrites ou orales transmises au Président du CD concernant un mineur en danger ou en risque de danger

○ Le signalement

Ensemble des documents écrits transmis à l'autorité judiciaire représentée par le procureur de la République(parquet des mineurs)

Faits graves, danger avéré, nécessitant une protection judiciaire (voire immédiate) du mineur

Degré élevé de mise en danger .

La loi du 14 mars 2016

La loi du 7 février 2022 dite loi « Taquet »

La loi du 14 mars 2016 redéfinit la protection de l'enfance qui est **centrée sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant.**

Elle crée le conseil national de la protection enfance, instance de pilotage placée auprès du premier ministre.

La loi Taquet :

- Améliorer la situation des enfants placés et avant placement
- Mieux protéger les enfants contre les violences
- Valorisation du métier d'assistant familial
- Meilleur pilotage de la politique de protection de l'enfance
- Accueil des mineurs non accompagnés

NOTIONS ESSENTIELLES

- **La responsabilité des parents**

La responsabilité première de l'éducation et de la protection du mineur incombe à ses parents (ou aux détenteurs de l'autorité parentale)

Ils peuvent être aidés pour assumer cette responsabilité

- **La protection de l'enfance**

Chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, intellectuel ou social.

LES DIFFERENTES FORMES DE MALTRAITANCE

Violences physiques: sévices corporels: coups, blessures, morsures, griffures, brûlures, séquestration

Violences psychologiques:

Violences éducatives: éducation trop rigide, exigences scolaires, sportives disproportionnées, humiliation, moqueries, mépris , sanctions disproportionnées et inadaptées, chantage, mariage forcé

Carences:

Soins élémentaires: alimentation, hygiène, médicaments, vêtements...

Carences éducatives: incapacité des parents

Abus sexuels:

participation d'un mineur à des activités sexuelles non appropriées à son âge, qu'il subit sous la contrainte ou la séduction.

viol, attouchements sexuels , prostitution, exhibitionnisme

- Selon le rapport de la CIVIISE, en France, chaque année, 160 000 enfants sont victimes de violence sexuelles
- Le rapport du 31 mars 2022 de la commission indépendante sur les violences sexuelles faites aux enfants, après analyse de 14 000 témoignages, pointe que « 8 mineurs sur 10 sont des victimes d'inceste et que pour une victime d'inceste sur 3, c'est le père qui est l'agresseur ».
- On peut lire également « *l'inceste est une œuvre de mort tout au long de sa vie, souffrances somatiques et psychiques, attaque de l'estime de soi, de la vie affective et sexuelle, de la confiance dans l'autre et dans la société.* » Edouard Durand, co-président de la CIVIISE, affirme qu'il s'agit d' un problème politique, faisant de l'inceste un problème de sécurité publique et de santé publique.

REPERER LES SIGNAUX D'ALERTE

L'établissement scolaire est un lieu privilégié pour observer l'enfant.

○ SIGNES D'APPEL

(discrets, insidieux ou chroniques)

- Absences scolaires non motivées
- Arrivées tardives ou précoces à l'école, retours tardifs dans la famille
- Fugues
- Négligence parentale (habillement, équipement scolaire, suivi médical)
- Attitude craintive de l'enfant, attitude de victime
- Recherche constante de l'adulte
- Repli sur soi, tristesse
- Agressivité
- Tentative de suicide
- Douleurs abdominales
- Boulimie/ anorexie...

ATTENTION:

Un **ensemble** de ces signes indique une éventualité de danger ou de risque de danger.

Être à l'écoute de l'enfant sans être dans la suspicion.

Tout enfant présentant une singularité n'est pas forcément un enfant à problème.

DANGER OU RISQUE: POURQUOI?

○ Du côté des parents

Des réactions qui interrogent: réactions excessives systématiques dans la dévalorisation, la surprotection+++...

Des interdits: de fréquenter les pairs, de participer à des activités... enfant coupé des autres

Des justifications incohérentes

○ Du côté des enfants

Des enfants livrés à eux-mêmes, des parents absents

Des enfants parentalisés

○ Des périodes qui fragilisent

- Chômage
- Isolement, déracinement, déménagement
- Problèmes matériels
- Maladie
- Divorce
- Mauvaises conditions de logement

REVELATION DE L'ENFANT

En début d'entretien ne pas promettre de garder le secret

- Prendre en compte la parole l'enfant immédiatement
- Prendre le temps de l'écouter
- Le respecter dans sa parole, le rassurer
- Le déculpabiliser
- Expliquer les suites qui vont être données afin de le protéger
- Dans le cadre de violences graves, **ne poser que des questions non suggestives et transcrire mot à mot les paroles de l'enfant.**
- Ne jamais rester seul, en parler immédiatement aux personnes ressources de l'école (**croiser les regards**)+ services SMS de Direction Académique

LA SAISINE

Tout personnel travaillant à l'Éducation Nationale qui s'inquiète pour une situation d'élève ne doit pas rester seul et informe son supérieur hiérarchique

○ Au Président du Conseil Départemental

Situation préoccupante laissant craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger – « IP »

- S'entourer des personnes ressources

(Infirmière, médecin scolaire, Psychologue, CTSS de bassin, CTD DSDEN, Centre médico-social, PMI...)

- Informer les responsables légaux

Transmettre l'imprimé « information relative à un élève en grande difficulté, en souffrance, ou en risque de danger » ... » à la CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes) avec copie de l'écrit au SSFE de la DSDEN de la Drôme + IEN

○ Au Procureur de la République

Situation d'une extrême gravité nécessitant une protection judiciaire sans délai – **Signalement** »

- S'entourer des personnes ressources

(Infirmière, médecin scolaire, Psychologue, CTSS de bassin, CTD DSDEN, Centre médico-social, PMI...)

- Rédiger et transmettre sans tarder un écrit sous la forme d'un « signalement » à destination du Parquet des mineurs

Copie de l'écrit à la CRIP + au SSFE de la DSDEN+ IEN

REDACTION DU RAPPORT ET CONSEILS PRATIQUES

- C'est la personne qui reçoit les confidences de l'enfant qui rédige l'écrit
- La conseillère technique départementale ou du bassin du service social élèves peuvent aider à l'évaluation, à la rédaction de l'information préoccupante ou du signalement et confirmer les circuits de transmission. N'hésitez pas à faire appel à leurs conseils.
- Rédaction des propos de l'enfant:
 - Utiliser les guillemets ou le conditionnel
 - Noter avec précision les circonstances et le contexte dans lequel l'enfant a fait des révélations.
 - Relater des faits, des éléments objectifs, tout en étayant l'évaluation sur des arguments fondés.
 - Utiliser le style indirect lorsqu'il s'agit de propos rapportés ou le conditionnel.
- ***Il est indispensable de s'en tenir aux faits et de n'émettre aucun jugement de valeur lors de la rédaction. Les familles qui le demandent ont accès à l'intégralité des écrits une fois le traitement de l'écrit effectué par l'autorité de protection de l'enfance.***

LES PERSONNES RESSOURCES

○ Ecole:

IEN , RASED, médecin et infirmière scolaire , psychologue EN, CMPP...

○ Au niveau du bassin :

la conseillère technique de bassin (Madame Bilhmaier :circ Romans Isère , Vercors et St Vallier)- 06-20-77-35-84 + collège Lapassat Romans- 04.75.70.22.02

la conseillère technique départementale: Sylvie GAUMONT(pour les 6 autres circonscriptions)

Tel : 04.75.82.35.28 ou **06.29.50.14.60** Mail : ce.dsden26-social-eleves@ac-grenoble.fr

○ Les centres médico sociaux et la PMI(protection maternelle et infantile)

○ La CRIP de la Drôme(cellule de recueil des informations préoccupantes)

Secrétariat: 75 79 70 01 ou 04 75 79 69 59 Fax: 04 75 41 35 51 Mail: dromeip@ladrome.fr

○ Les Vice Procureurs des Mineurs: Tribunal Judiciaire- Parquet des Mineurs. Place du palais. 26000 Valence

Tel : **04 69 30 03 50** (puis 00 dièse et taper 3 : signalement)

Mail: mineurs.pr.tj-valence@justice.fr

LES SUITES DONNEES

- Conseil Départemental
 - Saisine judiciaire
 - Mesure administrative contractuelle
 - Mesure non contractuelle
 - Placement
 - Classement sans suite

- Parquet
 - Transmis pour enquête pénale
 - Transmis à la CRIP pour évaluation sociale au niveau du département .
 - Transmis au Juge des enfants
 - Ordonnance de placement provisoire (OPP)
 - Classement sans suite



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**